

**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 141/2020

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur le giratoire RD445/RD296 du lundi 2 novembre au jeudi 31 décembre 2020 pour l'entreprise ALLAVOINE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise ALLAVOINE domicilié 4, route de Favreuse à Bièvres (91570) pour le compte du Conseil départemental 91-Direction des infrastructures et de la voirie-UT Nord-Ouest domiciliée 4 allée François Cevert à Linas cedex (91310) relative à des travaux de terrassement de fausse pour plantation d'arbres sur l'îlot central et autour du giratoire RD445 / RD296 à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée sur toute sa largeur,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La société ALLAVOINE pour le compte du Conseil départemental 91 Direction des infrastructures et de la voirie-UT Nord-Ouest est autorisée à effectuer des travaux de terrassement de fausse pour plantation d'arbres sur l'îlot central et autour du giratoire RD445 / RD296 à Fleury-Mérogis (91700),

Article 2 - A compter du lundi 2 novembre au jeudi 31 décembre 2020, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores (si nécessaire). La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société ALLAVOINE.

Article 4 - La société ALLAVOINE est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société ALLAVOINE.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Conseil départemental 91 Direction des infrastructures et de la voirie-UT Nord-Ouest,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société ALLAVOINE,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 9 octobre 2020  
Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



1/2